

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

l'Est par la rivière Lowa II et à l'Ouest par la rivière Lowa I jusqu'à la rivière Ubangi.

4. *Le Quartier Gbau :*

est limité au Nord par la portion de la rivière Ubangi contenue entre la rivière Vondo jusqu'à la rivière Mombo; à l'Ouest par la rivière Mokandji jusqu'à l'embouchure de la rivière Gumba sur la rivière Ubangi; au Sud par une ligne droite reliant la rivière Mokandji à la rivière Wangu; et à l'Est par la limite Ouest du Quartier Kawele.

5. *Le Quartier Fiwa :*

est limité au Nord par la portion de la rivière Ubangi contenue entre l'embouchure de la rivière Bimbi et la rivière Vondo; au Sud par la rivière Ngboboy; à l'Est par le Quartier Gbau et à l'Ouest par la rivière Bimbi.

6. *Le Quartier Bakpwa :*

est limité au Nord par le Quartier Gbau; au Sud par la Localité Gbase sur la route de Molegbe vers Businga; à l'Est par le Quartier Molegbe; et à l'Ouest par le Quartier Gobebe, précisément par la galerie forestière formée par les rivières Bimbi et Ngboboy.

7. *Le Quartier Gobebe :*

est limité au Nord par le Quartier Fiwa; à l'Est par le Quartier Bakpwa; au Sud par l'intersection de la route de Molegbe vers Businga et la rivière Loba; et à l'Ouest par la rivière Loba.

*Section III :*

*Des Quartiers de la Zone urbaine de Nganza*

Article 14 : La Zone urbaine de Nganza est composée des quatre Quartiers ci-après :

- Quartier Nganza;
- Quartier Tudu;
- Quartier Bambu;
- Quartier Kambo.

Article 15 : Les limites de chacun de ces Quartiers sont fixées de la manière suivante :

1. *Le Quartier Nganza :*

est limité au Nord par la rivière Sokoro; au Sud par la rivière Mbongono; à l'Est par la rivière Sokoro jusqu'à sa source; et à l'Ouest par une ligne droite orientée du Sud au Nord jusqu'à la source de la rivière Lowa; de ce point, la rivière Lowa jusqu'à son confluent dans la rivière Ubangi.

2. *Le Quartier Bambu :*

est limité au Nord par la rivière Kpolemo; au Sud par le Cimetière de la Ville de Gbado-Lite; à l'Est par la source de la rivière Wakamba, et à l'Ouest par la rivière Kambo.

3. *Le Quartier Tudu :*

est limité au Nord par la rivière Mbongono; au Sud par la rivière Kpolemo; à l'Est par la rivière Lowa et à l'Ouest par la rivière Ngbongborodo, jusqu'à l'Ubangi.

4. *Le Quartier Kambo :*

est limité au Nord par la rivière Ubangi; au Sud par les Quartiers Bambu et Kaya; à l'Est par la rivière Boyi, et à l'Ouest par la rivière Lowa I.

Article 16 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 17 : Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et à la Décentralisation est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 1987.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

Ordonnance n. 87-008 du 10 janvier 1987  
portant organisation de l'Etat-Major et  
des branches spécialisées du Service  
d'Actions et de Renseignements Militaires

Le Président-Fondateur du Mouve-

ment Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi N. 77-012 du 1er juillet 1977 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zairoises;

Vu l'Ordonnance N. 86-278 du 6 novembre 1986 portant création d'un Service d'Actions et de Renseignements Militaires, spécialement ses articles 2 et 6;

Vu l'Ordonnance N. 86-307 du 24 novembre 1986 portant règlement des attributions du Chef d'Etat-Major et des Chefs d'Etat-Major Adjoints du Service d'Actions et de Renseignements Militaires, notamment ses articles 1, 2, 3 et 4;

#### ORDONNE :

Article 1er : Le Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires dispose, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'un Cabinet composé de :

- Un Directeur de Cabinet;
- Un Conseiller Militaire;
- Un Officier Educateur Politique;
- Un Officier de Liaison;
- Un Officier chargé des Relations Publiques;
- Un Secrétaire Particulier.

Article 2 : Les Sections Administration, Recherches et Actions de l'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires sont structurées en départements.

Dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, les Chefs d'Etat-Major Adjoints du Service d'Actions et de Renseignements Militaires sont assistés de leurs Chefs de département respectifs.

Article 3 : Les Sections 2 des Forces, de la Gendarmerie Nationale, des

Régions Militaires, des Circonscriptions Militaires et des Grandes Unités des Forces Armées Zairoises, depuis l'échelon Etat-Major jusqu'à l'échelon Bataillon, sont intégrées dans l'Organisation du Service d'Actions et de Renseignements Militaires et sont désormais désignées sous l'appellation d'« Offices de Renseignements ».

Article 4 : Les agents oeuvrant au sein des Offices de Renseignements relèvent administrativement de l'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires qui a pleine compétence à leur égard en matière de cotation, affectation et mutation.

Article 5 : Les détails d'application concernant la dépendance hiérarchique, administrative, fonctionnelle et logistique des Offices de Renseignements seront précisés par des directives du Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires.

Article 6 : Le Service d'Actions et de Renseignements Militaires déploie également des Offices de Renseignements dans les Zones frontalières et dans les unités indépendantes.

Il assure en outre la formation et l'entraînement de ses agents dans un Centre d'Instruction qui lui est propre.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 8 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 1987.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

Ordonnance n. 87-009 du 10 janvier 1987 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds Mobutu Sese Seko

Le Président-Fondateur du Mouve-